

**16 janvier 2014**

**Arrêté du Gouvernement wallon accordant une dispense de permis de pêche le 14 juin 2014 aux participants au concours de pêche organisé sur la Dendre canalisée à Deux-Acren, commune de Lessines, au bénéfice du Télévie**

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1954 sur la pêche fluviale, l'article 8, alinéa 3;

Considérant la demande du 24 décembre 2012 introduite par la Société de pêche « La Gaule acrenoise »;

Considérant qu'outre son caractère caritatif, une telle opération a l'avantage de donner une image positive de la pêche et des pêcheurs et, à ce titre, s'inscrit parfaitement dans la politique de la pêche suivie en Wallonie qui vise notamment à promouvoir ce loisir et à dynamiser les structures halieutiques existantes;

Considérant le soutien de la Fédération halieutique et piscicole du Sous-bassin de la Dendre à cette initiative;

Considérant l'avis favorable du Service de la Pêche du Département de la Nature et des Forêts;

Sur la proposition du Ministre qui a la pêche dans ses attributions;

Après délibération,

Arrête:

**Art. 1<sup>er</sup>.**

En application de l'article 8, alinéa 3 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1954 sur la pêche fluviale, les participants au concours de pêche organisé par la Société de pêche « La Gaule acrenoise » le samedi 14 juin 2014 au bénéfice du Télévie sur la Dendre canalisée à Deux-Acren, commune de Lessines, sur la portion de rive située entre le pont de la Grand-Rue et la rue Duval ainsi que sur la portion de rive située entre le même pont et la centrale électrique, sont autorisés à pêcher ce jour-là sans être munis d'un permis de pêche régulier de la Région wallonne.

**Art. 2.**

Le Ministre qui a la pêche dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 16 janvier 2014.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

Le Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine,

C. DI ANTONIO